T3 Annexe 11 Rév. 91

CALCUL DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU

Nom de la fiducie		Numéro de compte		Année d'imposition	on
		т -			
Pour les fiducies testamentaires (y compris les fiducies non testamentaires	res qui remplissent	les conditions énond	ées dans le guide, ligne 1101)	1
Revenu imposable de la fiducie (ligne 56, page 4 de la déclaration T3)					1101
Impôt fédéral sur le revenu imposable :			1	_	
Sur les premiers	l'impôt e		1103		
Sur le reste	l'impôt à	% est de	1103	3	1
Total de l'impôt fédéral sur le revenu imposable (ligne 1102 plus ligne 1	1103)				1104
TAUX DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU DE 1991	Revenu imposabl 28 784 \$ ou moin 28 784 \$ 57 568 \$ et plus		Impôt 17 % 4 893 \$ plus 26 % des 28 12 377 \$ plus 29 % du res		
Pour les fiducies non testamentaires (sauf celles qui remplissent les cor	nditions énoncées d	lans le guide, ligne 1	101)		
Total de l'impôt fédéral sur le revenu imposable :		•	•		
Revenu imposable de la fiducie (ligne 56, page 4 de la déclaration T3)			x 20	1 % =	1107
				. 70 –	
Pour toutes les fiducies		<u>.</u>			
Impôt fédéral sur le revenu imposable (montant de la ligne 1104 ou 1107 c	i-dessus)				1108
Rajustements d'impôt Paiements forfaitaires visés par l'art. 40 des RAIR	•				1109
Impôt fédéral rajusté sur le revenu (ligne 1108 plus ligne 1109)	<u>``</u>	·····			1110
Soustraire:					
Crédit d'impôt fédéral pour divid. : (de la ligne 824 de l'annexe 8)		X 66,67 % =	111	1	
Dons de charité (ne doit pas excéder 20 % de la ligne 50 de la p. 2)					
Plus: Dons au Canada ou à une province					
Total des dons		- 			
Sur les premiers 250 \$ ou moins X 17 % =					
Sur le reste X 29 % =		 	1111	2	
Report de l'impôt minimum d'une année ANTÉRIEURE (voir le guide, <	Report de l'impôt s	minimum>>)	111:		
	Total (total des lign			•	1114
Impôt fédéral de base (ligne 1110 moins ligne 1114; si le résultat est négr		00 1111 0 1110,			1115
Surtaxe sur le revenu non assujetti à un impôt provincial ou territorial (voir	•		X 52	2 % =	1116
	partielle (ligne 1115	plus ligne 1116)		. ,, -	1117
Crédit féd. pour impôt étranger (accordé exclusivement aux fiducies résida		·	1111	8	
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales (voir le guide)			111		
Crédit d'impôt à l'investissement (selon formule T2038 (IND), section I)			112		
Autres crédits (préciser)			112		
Total des crédits (total des lignes 1118 à 1121)			```	•	1122
Impôt fédéral à payer avant la surtaxe des particullers (ligne 1117 moir	ns lione 1122, si le r	résultat est négatif, ir	nscrire 0)		1123
importance a payor attant a darrana and particular (1970)	,	ooditus oot nogami, n			
REMARQUE SUR L'IMPÔT MINIMUM : Une fiducie, autre qu'une assujettie à l'impôt minimum si la fiducie déduit des pertes causée ou la déduction en matière de ressources, ou encore si une fiducie situations existe il faut alors continuer les calculs à l'annexe 12 (vo	es ou augmentées e déclare des gai	s par la déduction	pour amortissement, la dé	duction pour épuis	sement
Surtaxe des particuliers		٧.50	1		
Impôt fédéral de base (ligne 1115 ci-dessus*)		X 5 % =			
Impôt fédéral de base (ligne 1115 ci-dessus*) moins 12 500 \$.= (*) Pour une fiducie de fonds mutuels, le montant de la ligne 1115 moins le moindre de	a) h) et c) de la form	X 5 % =			440
		ule 1184 Total			1124
Moins : Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger selon partie II de	e la lormule 12209	Canna	(liano 1104 mains lines #100		1125
Nation Of All alliance A Minimals and the Company of the Company o	la rancia TOOCO	Somme partielle	e (ligne 1124 moins ligne 1125	<u> </u>	1126
Moins : Crédit d'impôt à l'investissement seton additionnel section II de la f	ormule 12038			_	1127
Surtaxe des particuliers à payer (ligne 1126 moins ligne 1127)					1128
				==	
Total de l'impôt fédéral à payer (ligne 1123 plus ligne 1128) (Reporter ce	montant à la ligne	81, page 4 de la déc	claration T3)		1129
Abottoment du Québes remboureable : /Mentant de la liere 4445 -: des	cup)		X 16,5	%	110/
Abattement du Québec remboursable : (Montant de la ligne 1115 ci-des	,			/0 =	1130
(Reporter le montant de la ligne 1130 à la ligne 87, page 4 de la déclaration	on T3)				